

<p style="text-align: center;">REGLEMENT ÉLECTORAL ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SMERRA DU 27/01/2018</p>

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'assemblée générale est composée des délégués élus par les membres participants et honoraires répartis en section de vote.

Article 2

Le conseil d'administration désigne une commission électorale de 3 membres dont au moins un membre honoraire (article 16 des statuts). Il détermine la répartition en section de vote des membres participants et honoraires (article 14 des statuts). Il fixe la date du scrutin.

Article 3

La commission électorale est chargée notamment des attributions suivantes :

- déterminer le nombre de délégués par section de vote en application des dispositions statutaires,
- arrêter les listes électorales,
- veiller à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales,
- statuer sur toutes les réclamations éventuelles,
- désigner les membres des bureaux de vote,
- établir le calendrier électoral.

En cas de différend entre les membres composant la commission électorale et de partage en nombre égal des voix, le conseil d'administration en dernier ressort, si besoin est, réglera le différend.

Article 4

Figurent sur les listes électorales les membres participants ayant dûment acquitté leur cotisation et les membres honoraires régulièrement admis par le conseil d'administration à la veille de la date d'annonce des élections.

Tout membre participant pourra apporter la preuve de son adhésion, en cas d'omission, par la production de sa carte d'adhérent dûment visée et ce jusqu'à la date limite du dépôt des listes de candidatures.

Article 5

Le calendrier électoral et les listes électorales sont portés à la connaissance des membres participants et honoraires. La publicité du calendrier électoral est faite par voie d'affichage dans les locaux ouverts au public de la Mutuelle. La consultation des listes électorales s'effectue dans ces mêmes locaux.

Article 6

Conformément à l'article 16 des statuts, l'élection se fait au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage. Les listes qui se présentent doivent comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans toutes les sections de vote créées au sein de la mutuelle. Les candidats doivent figurer sur la liste électorale.

Article 7

Les listes de candidatures sont reçues par un membre de la commission électorale ou à défaut un de ses délégués aux jours et heures d'ouverture au public au siège de la mutuelle, 43 rue Jaboulay, 69007 LYON.

Il est donné récépissé des candidatures.

Les listes de candidatures sont affichées dans les locaux de la Mutuelle après examen de leur validité par la commission électorale.

Article 8

Aucun membre de la commission électorale ne peut faire acte de candidature.

Lors du dépôt des listes de candidatures, doit être fourni, à la commission électorale :

- un titre de liste qui ne pourra être modifié que par la commission électorale suite à une réclamation,
- un candidat "tête de liste" par section de vote,
- une profession de foi,
- une déclaration de candidature de chaque candidat datée et signée comportant :
son nom, ses prénoms, son adresse, sa section de vote, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale et le titre de la liste pour laquelle il fait acte de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité de chaque candidat certifiée conforme par lui-même,
- la carte d'adhérent de chaque candidat.

Les candidats dépendent de la section de vote à laquelle est rattaché l'établissement d'enseignement par l'intermédiaire duquel ils se sont inscrits à la mutuelle. En cas d'adhésion directe à la mutuelle, ils dépendent de la section de vote à laquelle est rattaché l'établissement d'enseignement qu'ils ont indiqué sur leur fiche d'adhésion. Au cas où deux ou plusieurs établissements d'enseignement aient été indiqués, le premier de la liste est retenu.

Si un candidat fait acte de candidature dans deux listes distinctes, la commission électorale retiendra la déclaration de candidature la plus récente, la plus ancienne étant considérée comme révoquée. En cas de déclarations de candidatures portant la même date, la commission électorale retiendra la déclaration de candidature qui aura été la première déposée.

Article 9

Le vote s'effectue soit physiquement dans les locaux de la mutuelle, soit par vote électronique ou par correspondance dans le cadre du calendrier électoral.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 10

La Mutuelle affichera dans les locaux de la Mutuelle et sur son site internet (www.smerra.fr) la profession de foi (1 recto format 21 x 29,7cm) impression noire, dont le texte mis en page sera obligatoirement remis lors du dépôt des actes de candidature. La Mutuelle prend en charge techniquement et financièrement cette impression.

Les textes des professions de foi doivent respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie. Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la Mutualité est exclue.

La commission électorale est chargée de contrôler l'application de ces règles; en cas de non-respect relevé par la commission électorale, les listes de candidats concernés auront un délai de 48 heures pour remettre à la commission électorale, une nouvelle profession de foi revêtue de leur signature ; à défaut, ils s'exposent à la non-publication de leur profession de foi.

Article 11

Il est procédé, soit dans les locaux de la mutuelle en cas de vote dans ces locaux, soit au siège de la Mutuelle en cas de vote électronique ou par correspondance, au dépouillement après la clôture du scrutin sous le contrôle de la commission électorale ou de ses délégués.

Article 12

Les délégués élus sont les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix au niveau de chaque section de vote. En cas de partage égal des voix, la liste dont le candidat "tête de liste" a le plus grand nombre d'exercices d'adhésion à la Mutuelle est proclamée élue. En cas de nombre d'exercices d'adhésion égaux, la liste dont le candidat "tête de liste" est le plus jeune est proclamée élu.

Article 13

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de la commission électorale et ils sont affichés dans les locaux des sections locales administratives dans les 48 heures suivant la date de clôture du scrutin.

Article 14

Conformément à l'article 17 des statuts, tout recours relatif au déroulement et aux résultats des élections doit être précédé d'une réclamation formulée auprès du Conseil d'administration. Cette réclamation doit, à peine de forclusion, être présentée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au Président du Conseil d'administration au siège de la Mutuelle au plus tard dans un délai de quinze jours, à compter de la proclamation des résultats. Le Conseil d'administration statue dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation. La décision du Conseil d'administration est notifiée à l'intéressé qui dispose d'un délai de quinze jours, à compter de cette notification, pour éventuellement contester cette décision devant la juridiction compétente.

Article 15

La commission électorale peut déléguer à un ou plusieurs délégués, sous sa responsabilité les attributions suivantes :

- délivrance des récépissés,
- représentation de la commission électorale dans le bureau de vote.

Certifié conforme.

Le Président :

Baptiste MOUGEOT